

2) En cas de réponse affirmative à tout ou partie de cette question, ce même cadre réglementaire s'oppose-t-il à toute régularisation a posteriori qui permettrait d'encore imputer l'opération sur le certificat, d'encore verser la restitution sur la base de celui-ci et, le cas échéant, de libérer la garantie?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question également, ce même cadre réglementaire doit-il être invalidé dans la mesure où il ne prévoit pas le versement de la restitution et, le cas échéant, la libération de la garantie lorsque, comme en l'espèce, le certificat a été utilisé un jour trop tôt?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299, page 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission, du 23 avril 2008, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (version codifiée) (JO L 114, page 3).

(<sup>3</sup>) Règlement (CE) n° 382/2008 de la Commission, du 21 avril 2008, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation dans le secteur de la viande bovine (refonte) (JO L 115, page 10).

(<sup>4</sup>) Règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission, du 7 juillet 2009, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (refonte) (JO L 186, page 1).

**Pourvoi formé le 11 juillet 2013 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 30 avril 2013 dans l'affaire T-304/11, Alumina d.o.o./Conseil et Commission**

(Affaire C-393/13 P)

(2013/C 274/17)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, et G. Berrisch, Rechtsanwalt)

*Autres parties à la procédure:* Alumina d.o.o., Commission européenne

#### Conclusions

— Annuler l'arrêt attaqué;

— Rejeter le recours;

— Condamner la requérante en première instance aux dépens afférents au pourvoi et à la procédure devant le Tribunal

#### Moyens et principaux arguments

Le Conseil invoque un moyen unique au soutien de son pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal rendu le 30 avril 2013, dans l'affaire T-304/11, par lequel celui-ci a annulé le règlement d'exécution (UE) n° 464/2011 du Conseil, du 11 mai 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de poudre de zéolithe A originaire de Bosnie-et-Herzégovine. (<sup>1</sup>)

Le Conseil fait grief au Tribunal d'avoir commis une erreur d'interprétation de la notion de «ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales» au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 6, du règlement de base. (<sup>2</sup>) Plus particulièrement, le Conseil soutient que des ventes peuvent avoir lieu «au cours d'opérations commerciales normales» même si le vendeur a majoré son prix de vente par une prime pour couvrir le risque de non-paiement ou de paiement tardif.

Selon le Conseil, l'interprétation contraire retenue par le Tribunal serait, en outre, incompatible avec le principe de sécurité juridique.

(<sup>1</sup>) JO L 125, p. 1.

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 51).

**Recours introduit le 12 juillet 2013 — Commission européenne/Royaume de Belgique**

(Affaire C-395/13)

(2013/C 274/18)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: O. Beynet et E. Manhaeve, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume de Belgique